



## TITRE-RESTAURANT : Une mesure temporaire



Notre pays a du faire face à une crise sanitaire inédite qui a entraîné un confinement de la population à partir du 17 mars et la fermeture de tous les bars et restaurants dès le 15 mars. Dans de telles conditions, les agents bénéficiaires de titres restaurants n'ont pu les utiliser durant cette longue période de confinement.

Désormais, les bars et restaurants venant de reprendre leurs activités, le Premier Ministre a décidé de mesures dérogatoires (*décret n°2020-706 du 10 juin 2020 voir au dos*) pour l'utilisation des titres restaurants :

- le titre restaurant peut être utilisé le dimanche et les jours fériés ;
- le montant maximal d'utilisation par jour est porté de 19 € à 38 €.

Ces mesures exceptionnelles sont limitées au 31 décembre 2020

Pour le Ministre, le but de ces mesures est d'encourager l'utilisation des titres-restaurants dans les restaurants et hôtels-restaurants, particulièrement touchés par la crise sanitaire qui a entraîné une fermeture durant 3 mois.

Toutefois, les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée ainsi que les détaillants en fruits et légumes sont exclus de cette mesure, le plafond restant pour eux limité à 19€

Le premier Ministre, en portant le plafond à 38€, est revenu sur sa proposition initiale qui était de fixer ce plafond à 95€.

Si la présente mesure peut aider les agents des MEF à utiliser les titres-restaurants accumulés durant le confinement, il est évident qu'un plafond à 95 € aurait été préférable.

**Pour Solidaires Finances, augmenter la valeur faciale du titre-restaurant pour la porter à 10€ avec une participation de 60 % de l'Etat employeur demeure plus que jamais d'actualité.**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19**

NOR : ECOC2009587D

*Publics concernés* : émetteurs de titres-restaurant, employeurs et salariés, restaurateurs et hôteliers-restaurateurs au profit desquels les titres-restaurant peuvent être débités.

*Objet* : adapter, de manière dérogatoire et limitée jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants en autorisant leur utilisation le dimanche et jours fériés et en augmentant le montant maximal d'utilisation de dix-neuf euros à trente-huit euros par jour.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret adapte les modalités d'utilisation du titre-restaurant. L'objectif est d'encourager l'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants et hôtels-restaurants, et ainsi de répondre aux difficultés économiques de ces établissements résultant de leur fermeture durant l'état d'urgence sanitaire. Les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée ou la profession de détaillant en fruits et légumes au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail sont exclus du champ d'application du présent décret.

*Références* : le décret et les dispositions de l'article R. 3262-8 et de l'article R. 3262-10 du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3262-8, R. 3262-10 et R. 3262-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3262-8 du code du travail, les titres-restaurant, lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci dans les conditions prévues à l'article R. 3262-27 du même code, sont utilisables les dimanches et jours fériés.

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3262-10 du code du travail, lorsque les titres-restaurant sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci dans les conditions prévues à l'article R. 3262-27 du même code, leur utilisation est limitée à un montant maximum de trente-huit euros par jour.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2020.

ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE